

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GONDECOURT

A R R E T E D U M A I R E

Nous, Maire de la Commune de GONDECOURT,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu la requête en date du 8 mars 2021 par laquelle Madame Émilie Millet domiciliée au 32 rue de la Barre, tél: 06.65.31.64.03, sollicite l'autorisation de stationner un camion de déménagement de 07h30 à 17h00 le 6 avril 2021, et de bénéficier d'un stationnement réservé provisoire devant le 32 rue de la Barre à Gondecourt,

A R R E T O N S

Article 1 : le mardi 6 avril 2021, Madame Émilie Millet est autorisée à bénéficier d'un stationnement réservé provisoire de 7h30 à 17h00, face au 32 rue de la Barre à Gondecourt, afin d'y stationner un camion de déménagement.

Article 2 : Madame Émilie Millet est autorisée à interdire le stationnement sur un emplacement de parking, à charge pour elle d'y poser les panneaux réglementaires.

Article 3 : Redevance : la présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2018. Le montant est de **10 Euros**, pour **1** journée.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementaires.

Article 5 : En aucun cas, le camion de déménagement ne devra bloquer la circulation routière. La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée à l'occasion des accidents qui pourraient survenir.

Article 6 : Le positionnement correct, le balisage et l'assurance du matériel vous incombent.

Article 7 : Un nettoyage satisfaisant de la chaussée et du trottoir sera réalisé à la fin de la journée, si nécessaire.

Article 8 : Le stockage de matériaux sur le domaine public est proscrit.

Article 9 : Le revêtement du domaine public étant en bon état d'entretien, si des dégradations étaient constatées lors de la dépose du matériel, les frais de remise en état seraient à votre charge. Il conviendrait alors de signaler en mairie les dégâts causés au domaine public.

Article 10 : Celui-ci ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni à l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées, énoncées dans les articles ci-dessus.

Article 12 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Prévenir mes services si la durée prévue des travaux était dépassée.

Article 14 : Cet arrêté doit être affiché sur le terrain 48h avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée du chantier, il doit être visible du public afin d'informer la population des travaux.

Article 15 : Toutes dispositions seront prises pour faciliter les collectes des ordures ménagères et le passage éventuel des services de secours dans le secteur concerné par les travaux.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Madame Émilie Millet sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompier de Seclin,
- Au Samu Régional de Lille,
- A Madame Émilie Millet.

Fait à GONDECOURT, le 8 mars 2021

Le Maire,



Régis BUÉ

